

la bonne administration de la justice. Les « lettres de province » publiées par *le Temps* (n° du 27 mai) lui ont également fourni l'occasion de dénoncer l'intrusion de certains magistrats dans la politique. Enfin, le tableau d'avancement, à raison de l'intervention des préfets dans sa préparation, lui paraît « une institution regrettable à tous points de vue ». Le Garde des Sceaux (M. Antoine PERRIER) a reconnu que « tout n'était pas parfait dans le fonctionnement de ce tableau », puis s'expliquant sur les faits qui se seraient produits à la Cour d'Aix, il a ajouté : « Il est très vrai que des faits regrettables se sont passés dans ce ressort; qu'un meurtre a été commis et qu'actuellement l'assassin n'est pas encore arrêté. Mais est-ce à dire, monsieur Riou, que la justice soit restée jusqu'à présent sans remplir son devoir? Dès que je suis arrivé au ministère et que la situation du ressort d'Aix m'a été signalée, j'ai immédiatement prescrit une enquête dont les résultats ne me sont arrivés qu'il y a trois ou quatre jours, et où j'ai trouvé des éléments assez graves, assez sérieux pour déférer le magistrat responsable au Conseil supérieur de la magistrature. »

Puis M. LE PROVOST DE LAUNAY s'est plaint qu'une mise en liberté provisoire motivée par l'état de santé du prévenu, ait facilité la fuite de Martin-Gauthier, et empêché de découvrir ce qu'il y a de mystérieux dans l'affaire Duez. Faisant ensuite allusion à une autre cause célèbre, comment se fait-il, a-t-il dit, qu'on aille « rechercher partout les plus anciennes relations d'une femme accusée d'un crime; et puis, lorsqu'on est arrivé à l'époque où cette personne est entrée en relations avec le monde officiel, plus rien. La question ne sera pas posée ». L'orateur a signalé ensuite qu'on avait nommé des suppléants rétribués dans des tribunaux peu chargés d'où ils doivent être envoyés siéger temporairement dans d'autres tribunaux plus occupés. Enfin, M. PONTEILLE a réclamé la création d'une 5^e chambre au tribunal de Lyon; et il a signalé que la réforme des conseils de guerre et la suppression de l'interrogatoire du président, en prolongeant les débats devant les cours d'assises, vont rendre impossible la suppression d'un certain nombre de postes de conseillers.

L'ensemble des dépenses prévues au budget du ministère de la Justice s'élève à 57.869.168 francs. La différence entre ce chiffre et celui de l'année précédente s'explique surtout par l'inscription à ce ministère des crédits affectés au service pénitentiaire.

(A suivre.)

FR. DU S.

INFORMATIONS DIVERSES

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le 16 octobre 1911 au ministère de la Justice, sous la présidence de M. Cruppi, Garde des Sceaux. C'était la première fois que ce Conseil se réunissait depuis le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice. Le Garde des Sceaux en ouvrant cette séance a prononcé le discours suivant :

Messieurs, il y a plus de douze ans, le 2 mars 1899, je demandais à la Chambre le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice. M. Waldeck-Rousseau, alors président du Conseil et ministre de l'Intérieur, sans aborder le front du problème, exprima le désir que la question fût, une fois de plus, mise à l'étude, et la solution réclamée par beaucoup d'esprits, combattue il est vrai par des hommes d'une haute expérience, fut encore ajournée. Enfin, la thèse du rattachement a triomphé et je suis heureux de présider cette séance où nous voyons pour la première fois le Conseil supérieur des Prisons siéger et s'installer dans une maison qui devient la sienne, dans ce ministère auquel appartient désormais le noble souci d'envisager dans toute son étendue, dans toute sa complexité, le problème de la justice pénale.

Il n'est pas de problème social qui touche de plus près aux intérêts vitaux de la nation.

On peut dire que la valeur d'une civilisation se mesure à la valeur des dispositions qui, tout en assurant la recherche du délit, en garantissant à la fois les citoyens contre le crime et les accusés contre les entreprises dont leur liberté et leur droit à la libre défense pourraient être l'objet, déterminent la peine et en règlent l'exécution. Plus une civilisation est raffinée, plus l'esprit public se montre exigeant à l'égard des solutions que la loi donne au problème pénal. D'une part, l'opinion réclame de plus en plus impérieusement la sécurité pour les personnes et les biens; d'autre part, elle réclame, avec une exigence égale, les garanties de la liberté individuelle à l'égard du prévenu, et aussi, à l'égard du délinquant, des peines équitables, dénuées d'inutiles duretés. Ainsi la justice pénale est sommée par l'intelligence moderne de sauvegarder des principes et des intérêts qui peuvent se présenter sous des apparences contradictoires.

Le rattachement qui vient de s'accomplir contribuera, j'en ai la conviction, à la solution de ces problèmes si complexes et si délicats. Consi-

dérez, en effet, le moment de l'histoire pénale et pénitentiaire auquel nous sommes parvenus. En France, les progrès du droit criminel se confondent avec les progrès de l'esprit public et de la liberté, et nos institutions, depuis l'ordonnance de 1670 elle-même jusqu'au Code pénal de 1810, si mal venu cependant, marquent les étapes d'une heureuse évolution. Dans les lois de notre temps si critiquées, et parfois justement, tout homme impartial reconnaîtra l'effort vers une justice plus exacte et meilleure. Mais cet effort, mal réglé, aboutit trop souvent à des confusions, à des incohérences que l'esprit moderne aperçoit mieux et ne tolère plus.

Aujourd'hui, il n'est pas un philosophe, un juriste, il n'est pas un homme pensant qui, dans le fait antisocial, ne veuille considérer le délinquant autant que le délit. A nos yeux, l'œuvre de la justice pénale devrait être avant tout une œuvre intelligente de classement parmi les délinquants.

Et pourtant quelle est la réalité?

Un délit est commis; la justice en recherche l'auteur; elle le découvre et le fait comparaître devant les juges. L'homme a volé, il a tué, il a commis des actes de fourberie ou de violence. L'instruction, les témoins caractérisent l'acte, les circonstances qui vont déterminer la répression suivant les données de la loi pénale.

Mais enfin quel est cet individu? Si complet que soit le dossier, si attentif que soit le magistrat, ce juge connaît bien mal l'inculpé à l'instant où, le débat clos, il va passer sous la toise pénale. Un mois, six mois, deux ans, la prison, la réclusion, le hagne! La sentence est dite, et l'homme s'en va...

Aujourd'hui, sous notre régime, le juge qui a jugé n'entendra plus parler de l'individu auquel il vient d'imposer une étiquette pénale. L'exécution de la peine commence; le condamné s'en va dans telle ou telle prison, où ceux qui le reçoivent ignorent trop généralement tout de son passé, de ses tares héréditaires, du fait même qui l'a conduit au lieu de détention. Il est un numéro, une cellule, une date d'entrée et de sortie c'est tout!

Ce condamné est-il un criminel accidentel, un normal égaré qui, par certains traitements, pourrait redevenir apte à la vie sociale? Est-il un anormal, un déchet d'humanité, un être à jamais dangereux, qu'il faut, dans son propre intérêt et dans l'intérêt de la société, séparer du milieu où sa nocivité s'attestera fatalement par des rechutes successives? Nos lois et nos pratiques ne cherchent pas à résoudre ces problèmes. Entre la décision pénale qui est le domaine du juge, et l'exécution de la peine qui est le domaine de l'administration pénitentiaire, existe encore un fossé profond. C'est ce fossé que pourra combler l'application avisée et persévérante du principe que le Parlement vient d'adopter; principe d'union entre les deux justices, la justice de décision et la justice d'application des sentences.

Remarquez qu'il ne s'agit pas de confier aux magistrats l'exécution des

peines. Sous une direction unique, chaque administration conserve son domaine distinct: mais, désormais, un lien étroit existe entre elles: le juge rendra mieux ses sentences en ayant une vue plus directe des résultats qu'elles produisent, et l'administration pénitentiaire remplira mieux son office en se pénétrant des motifs qui ont déterminé la condamnation.

N'est-il pas vrai, par exemple, que la solution du rattachement servira vos efforts dans le combat engagé contre le fléau de la criminalité juvénile?

C'est là qu'il faut porter tout l'effort de la lutte!

La peine, en ce qui concerne l'adulte, a sa force d'exemple et d'intimidation, elle met l'antisocial hors d'état de nuire, mais elle est trop rarement, hélas! réformatrice. Au contraire, l'enfant, l'adolescent peuvent, non pas toujours, certes, mais très souvent, être sauvés. Mais que de soins ingénieux, que de dévouements tenaces réclame cette œuvre nécessaire! Bientôt, je l'espère, la législation pénale de l'enfance offrira un ensemble complet et méthodique et nous verrons la magistrature, l'administration pénitentiaire, l'assistance publique, les œuvres privées, les dévouements collectifs et particuliers, liés et unis dans une œuvre commune, livrer bataille, plus ardemment encore que par le passé, à la criminalité de l'enfance.

Messieurs, vous n'avez pas attendu le moment et les circonstances où nous sommes pour faire progresser, par vos travaux, la science pénitentiaire. Je rends hommage à votre œuvre et je serais heureux que cette maison, où vous pouvez compter sur ma collaboration zélée et attentive, vit s'accroître encore votre légitime autorité.

M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, vice-président du Conseil supérieur des prisons, a remercié le Garde des Sceaux de son accueil.

Il a rappelé que, depuis longtemps déjà, le Conseil supérieur s'était prononcé pour le rattachement, estimant qu'il y avait un lien étroit entre la condamnation et l'exécution de la peine, qui sont deux éléments successifs de la double fonction sociale d'intimidation et de répression.

Le Gouvernement peut compter sur la collaboration complète et loyale du Conseil supérieur, de même que le Conseil compte sur le Garde des Sceaux pour faire aboutir le plus rapidement possible la réforme de la législation pénale de l'enfance que le Conseil supérieur a préparée.

Le Conseil a passé ensuite à son ordre du jour.

Il a reconnu la maison d'arrêt et de correction de Brive comme établissement destiné à la mise en pratique du système cellulaire.

La dépense totale a été de 96.554 francs. La nouvelle prison ne contient que 9 cellules pour les hommes et 2 pour les femmes.

Le coût de la cellule de détention, terrain compris, revient à

8.777 francs; comme cela arrive chaque fois qu'il s'agit d'une toute petite prison, la dépense est excessive.

Le Conseil a également reconnu la maison d'arrêt d'Évreux (1) comme prison cellulaire.

Ici, la dépense a été de 514.053 francs sans compter le terrain offert par le département. L'établissement contient 89 cellules de détention, 5 d'infirmerie, 4 d'observation et 3 de punition. Au total on disposera de 101 cellules, sans compter un quartier de désencombrement pouvant recevoir 85 hommes et 16 femmes.

Le prix de la cellule de détention revient à 5.775 francs.

La lenteur avec laquelle s'accomplit, en France, la transformation des maisons d'arrêt et de correction en établissements cellulaires, le prix vraiment excessif auquel reviennent les *petites* prisons, ont décidé le Gouvernement à examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'abroger l'art. 603 du Code d'instruction criminelle qui exige l'établissement auprès de chaque tribunal de première instance, d'une maison d'arrêt pour y détenir les prévenus (2).

(1) La maison d'arrêt, de justice et de correction d'Évreux est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes, par décret du 15 novembre 1911 (J. O. du 25 novembre).

(2) Des termes d'une circulaire par laquelle la Chancellerie vient de consulter les parquets sur l'opportunité de l'abrogation de l'art. 603 C. instr. crim., on peut induire que l'on se proposerait d'utiliser les prisons interdépartementales non seulement pour l'exécution des peines, mais même pour la détention préventive, et c'est ainsi qu'elle a été interprétée par un grand nombre de magistrats. Autant on peut comprendre la concentration des condamnés dans de grandes prisons, autant il serait difficile de supprimer la maison de détention préventive dans chaque ville où siège un juge d'instruction. On ne saurait songer à supprimer la détention préventive, et il importe, au point de vue de la rapidité de l'instruction, que les prévenus qui y sont soumis se trouvent à côté du magistrat qui dirige l'information. Les interrogatoires, les confrontations seraient singulièrement entravés, si le juge d'instruction se trouvait obligé de les interrompre pour permettre aux gendarmes d'escorte de reconduire le prévenu à la prison par le dernier train. On peut même dire qu'il serait souvent impossible de fixer un jour déterminé pour les confrontations; en effet le service de la gendarmerie étant actuellement très chargé et le personnel souvent insuffisant par suite des déplacements imposés aux militaires de cette arme du fait des grèves, les transfèrements ne seraient pas souvent effectués à la date pour laquelle le juge aurait convoqué le défenseur et les témoins. Enfin, quand un prévenu bénéficie d'une ordonnance de non-lieu ou d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, au lieu d'être mis immédiatement en liberté il devrait retourner à la prison située à 30 ou 40 kilomètres du lieu où l'ordonnance vient d'être signée pour signer la main levée du registre d'écrou et pour rentrer en possession de l'argent et des objets par lui déposés au greffe de la prison au moment de son incarcération! L'idée d'utiliser pour les détentions préventives, dans les petits arrondissements, les casernes de gendarmerie paraît à première vue séduisante. Cependant bien peu de casernes se prêteraient à cette organisation sans des remaniements très onéreux, et, en outre, ne faudrait-il pas augmenter le personnel? (Note de la Rédaction.

Tout le monde sait qu'il y a des tribunaux insuffisamment occupés et des prisons qui ne reçoivent qu'un nombre infime de prévenus ou de condamnés.

Ces prisons coûtent cependant très cher à construire et leur entretien impose de lourdes charges aux budgets de l'État et des départements.

On réaliserait certainement une grande économie en concentrant les condamnés au chef-lieu du département et en établissant, dans le local même de la gendarmerie, deux ou trois pièces servant à recevoir les prévenus.

L'honorable M. Cruppi a posé la question. Le Conseil supérieur des prisons va la résoudre. En attendant, le projet a été renvoyé à l'étude d'une commission composée de MM. Baudoin, procureur général à la Cour de cassation; Félix Voisin, conseiller honoraire à la même Cour; Granier, inspecteur général des services administratifs; A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit et Louis Paulian, chef des secrétaires rédacteurs à la Chambre des députés.

M. Cruppi a également saisi le Conseil de l'examen de la question de savoir s'il ne serait pas possible d'accorder une réparation aux prisonniers victimes d'un accident du travail.

Avant même que la discussion fût ouverte, les opinions contraires se sont fait jour.

Les uns, comme M. Chéron, estiment que le prisonnier blessé dans un travail commandé doit recevoir une indemnité.

Les autres, comme M. Sarrien, pensent que le prisonnier ne peut être assimilé à un travailleur libre. Son internement est la conséquence de sa faute. Son travail est rarement rémunérateur. La société, loin de profiter de ce travail supporte, de ce chef, une perte qui serait encore augmentée si l'on devait réparer les accidents du travail.

Enfin, il y a l'opinion intermédiaire, c'est l'opinion de ceux qui estiment qu'on pourrait, par mesure d'humanité, de charité, allouer un secours aux prisonniers victimes d'un accident du travail, qui facilitera le reclassement dans la société de toutes ces épaves.

C'est la thèse qu'ont paru indiquer MM. A. Le Poittevin et Grimanelli.

Le Conseil a renvoyé cette question à l'étude d'une commission composée de MM. Sarrien, Petitjean, sénateurs; Chéron, député; Grimanelli, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur; Boulloche, directeur au ministère de la Justice.

Le Conseil — nos lecteurs le devinent — va avoir une tâche utile et pratique à réaliser.

LOUIS PAULIAN.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. M. SCHRAMECK. M. JUST. — Par décret du 19 octobre, M. Schrameck, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, a été nommé préfet des Bouches-du-Rhône. M. Schrameck avait été appelé, le 20 juillet 1907, à la direction des services pénitentiaires. Pendant plus de quatre années, il a témoigné à la Société générale des Prisons une bienveillance dont le souvenir sera fidèlement conservé parmi nous; à diverses reprises, il a pris part à nos discussions, sa communication sur les colonies pénitentiaires et ses observations sur les travaux du Congrès international de Washington ont été justement remarquées.

Un décret du 24 octobre a désigné M. Just, préfet honoraire, ancien préfet de la Manche, pour succéder à M. Schrameck. Nous nous permettons d'espérer que comme ses éminents prédécesseurs, MM. Duflos, Grimanelli et Schrameck, il voudra bien s'intéresser à nos études. Il est certain de trouver parmi nous le même accueil empressé et la même déférence.

COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION. — Par décret du 20 octobre (J. O. du 21 octobre 1911), M. de Moüy, conseiller d'État, a été nommé membre du Comité consultatif de législation institué auprès du ministère de la Justice. Par un autre décret, en date du 6 novembre, M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, a été nommé membre de ce Comité en remplacement de M. Schrameck.

LA RÉFORME DE LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE ET LA COMMISSION D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — M. Cruppi, Garde des Sceaux, vient de décider de réunir en un seul document la statistique criminelle proprement dite et la statistique pénitentiaire jusqu'ici distinctes. Cette division, qui donne satisfaction aux vœux de la Société générale des prisons, est une conséquence du rattachement des services pénitentiaires du ministère de la Justice. La statistique criminelle continuera à fournir tous les renseignements concernant la nature et le nombre des infractions, le nombre des poursuites avec les classifications habituelles; la statistique pénitentiaire présentera tout ce qui est relatif à l'existence du détenu pendant son incarcération et s'attachera plus particulièrement à grouper tous les faits utiles à l'étude de la récidive. La première s'appliquera au délit lui-même, et la seconde au délinquant. Ainsi se constituera une œuvre homogène dont la continuité sera singulièrement instructive.

Dans cet ordre d'idées, il a paru au Garde des Sceaux que le moment

était venu de compléter ces deux statistiques par l'adjonction d'un troisième élément, par la recherche des renseignements d'ordre biologique propres à chaque détenu et par l'établissement de fiches individuelles dont la réunion pourra servir de contribution précieuse soit à la détermination des peines, et en particulier des peines que devront encourir les récidivistes, soit à l'œuvre du reclassement des libérés, à laquelle M. Cruppi entend donner l'impulsion la plus active; soit, d'une façon générale, l'étude des causes de la criminalité. Une œuvre statistique de cet ordre ne peut s'accomplir utilement que dans une « clinique du délit », dans une sorte de laboratoire d'anthropologie criminelle dont la création a été, à plusieurs reprises, demandée par le Parlement.

En vue de rechercher les conditions pratiques dans lesquelles ce service pourra être organisé au ministère de la Justice, M. Cruppi a constitué une commission spéciale dont voici la composition :

M. le Garde des Sceaux, président; MM. Léon Bourgeois, sénateur; Dron, député; Landouzy, doyen de la Faculté de médecine de Paris; Thoinot, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris; Gilbert Ballet, professeur de clinique des maladies mentales à la Faculté de médecine de Paris; Dastre, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris; Papillault, professeur à l'école d'anthropologie; G. Le Poitevin, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Paul Bouloche, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice; Just, directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice; Granier, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur; Yvernès, chef du service de la statistique au ministère de la Justice.

L'INSPECTION DE LA MAGISTRATURE. — Le décret du 30 juin 1910 (*Revue*, 1910, p. 819), vient, pour la première fois, de recevoir son exécution. M. Bricout, directeur du cabinet et du personnel à la Chancellerie, a été chargé par M. le Garde des Sceaux Cruppi de procéder à une inspection générale des services judiciaires dans quelques ressorts, notamment dans ceux d'Aix et de Montpellier. La lettre de service a précisé que, sous la réserve la plus formelle des pouvoirs propres aux magistrats et de tout ce qui touche à l'indépendance de leurs jugements ainsi qu'au secret de leurs délibérations, l'inspection étendra sa mission de vérification et de surveillance à tout ce qui concerne l'administration de la justice criminelle et civile, notamment les parquets, les greffes et les bureaux d'assistance judiciaire. L'inspecteur notera les magistrats du siège ou du parquet, les officiers publics ou ministériels qui auraient été l'objet de réclamations

ou de plaintes, et indiquera les réformes qu'il conviendrait de faire aboutir.

LE IV^e CONGRÈS NATIONAL DE DROIT PÉNAL. — Le IV^e Congrès national français de droit pénal se réunira à Grenoble en 1912 pendant les vacances de la Pentecôte (27-28 mai). Voici les questions inscrites à l'ordre du jour :

I. — Du rôle du défenseur pendant l'instruction.

II. — De l'abus des circonstances atténuantes.

LE RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE GENDARMERIE. — Un décret du 17 octobre 1910 rendait applicable aux adjudants de gendarmerie le décret du 18 juin 1904, relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant dans l'armée active des adjudants ayant au moins dix ans de services effectifs, c'est-à-dire qu'un cinquième seulement des promotions au grade de sous-lieutenant de l'arme était réservé à ces officiers. Mais un rapport du ministre de la Guerre, en date du 8 octobre 1911, adressé au Président de la République, nous apprend que le nombre des aspirants classés chaque année après concours, pour le grade de sous-lieutenant de gendarmerie, est souvent inférieur aux besoins. Pour parer à cette insuffisance, un décret du même jour, autorise le ministre de la Guerre à élever, le cas échéant, dans la proportion jugée nécessaire, le chiffre des promotions d'adjudants de gendarmerie au grade de sous-lieutenant, de manière à attribuer aux sous-officiers de gendarmerie (adjudants et aspirants) la moitié des vacances de lieutenant et de sous-lieutenant qui leur est réservée par l'article 43 du décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

LA RÉFORME DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. PROPOSITION DE MONZIE. — Par un rapport supplémentaire déposé le 29 mars 1911, M. Veber, au nom de la Commission de réforme judiciaire et d'accord avec le ministre des Colonies (Doc. parlem., Ch., sess. ord., n° 886), a demandé de rendre applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la proposition de loi de M. de Monzie, sur l'intervention de la partie civile dans la procédure d'instruction (*Revue* 1910, p. 66, *supr.*, p. 300 et 585). Une disposition additionnelle était nécessaire, puisque le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (art. 3) exige l'intervention du législateur métropolitain en ce qui concerne la législation criminelle de ces trois colonies.

La Commission avait songé à étendre également la nouvelle loi à d'autres colonies. Le ministre des Colonies a fait observer que cette extension pouvait être réalisée par décrets, et que ce mode de procéder permettrait d'adapter les dispositions nouvelles, comme on l'a déjà fait pour la loi de 1897 elle-même, à la législation particulière de chaque colonie. Dans sa deuxième séance du 6 juillet, la Chambre a adopté, sans discussion et sans modification et après déclaration d'urgence, cette proposition de loi.

RÉFORME DE L'ART. 127 C. INSTR. CRIM. ET DE LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1897. PROPOSITIONS BRAIBANT ET PASQUAL. — Deux propositions complétant la loi sur l'instruction contradictoire viennent d'être déposées à la Chambre des députés. La première, due à M. Braibant, député des Ardennes, complète de la façon suivante l'art. 127 C. instr. crim. : « Lorsque l'inculpé ou la partie civile sont assistés d'un conseil, la procédure doit, pendant une journée après l'en avoir prévenu au moins la veille, être mise à sa disposition par le juge d'instruction. Après quoi celui-ci signe son ordonnance. »

Cette proposition ajoute, en outre, à l'art. 10 de la loi de 1897 un nouveau paragraphe ainsi conçu : « L'application des art. 2 et suivants de la présente loi ainsi que de l'art. 127 C. instr. crim. continuera pendant que l'affaire sera soumise à la chambre des mises en accusation » (1).

A côté de cette extension de la loi à la chambre des mises en accusation, MM. Pasqual, Vincent et Defontaine ont proposé l'extension de la loi « dans le cas d'instruction, ou d'un supplément d'instruction ordonné pour la première fois sur appel de l'inculpé ou sur appel *a minima* du ministère public » (2).

On ne peut qu'approuver ces propositions de loi. La première donne vraiment à l'ordonnance du juge d'instruction le caractère d'une décision contradictoire, elle permet à l'inculpé de préciser ses moyens de défense, comme le procureur de la République résume déjà, dans son réquisitoire, les charges recueillies par l'information, du moins dans les parquets, comme celui de la Seine, où le réquisitoire est précédé d'un exposé des faits.

L'assistance du défenseur devant la chambre des mises en accusation, et durant les suppléments d'information, n'est pas moins nécessaire que pendant la première information.

(1) Chambre des députés, séance du 15 novembre 1911, annexe n° 1341.

(2) Chambre des députés, séance du 21 novembre 1911, annexe n° 1382.

L'INCOMPÉTENCE TERRITORIALE DES MAGISTRATS. — Le 22 novembre 1910, M. Razimbaud, député de l'Hérault, déposait une proposition de loi (Doc. parlem., Ch., sess. cxtr., n° 496), tendant à interdire la nomination de magistrats dans la région où ils auraient rempli des fonctions électives. « Nombreux, écrit-il dans son exposé des motifs, sont les magistrats qui ont été nommés et qui sont nommés encore dans la région même dans laquelle, comme élus ou comme militants, ils prirent part à la bataille politique, et nombreux sont les magistrats qui, dans le ressort où ils devraient rendre une bonne et impartiale justice, sont les fils, frères, beaux-fils, beaux-frères des élus de la région. Pour ces magistrats, combien est difficile, pour ne pas dire absolument impossible, l'indépendance absolue que les justiciables sont en droit de demander à des juges et qu'il est de notre devoir de leur assurer. » Et comme conclusion, M. Razimbaud reproduit en le faisant sien un mot célèbre de M. Barthou.

Voici comment est formulée cette proposition de loi qui a été renvoyée à la commission de la réforme judiciaire. Sera-t-elle jamais rapportée ?

ARTICLE PREMIER. — **AUCUN magistrat ne pourra être nommé dans la région dans laquelle il aura rempli des fonctions politiques électives, savoir : les procureurs généraux, avocats généraux, substituts des procureurs généraux, conseillers à la cour dans les départements dépendant du ressort de la cour de leur siège; les procureurs de la République, substituts des procureurs de la République, juge aux tribunaux de première instance et juges de paix dans le département dont dépend le tribunal de leur siège.**

ART. 2. — **Aucun magistrat ne pourra être nommé dans les régions déterminées dans l'article 1^{er} si dans ces régions il est allié ou apparenté jusqu'au deuxième degré avec des élus politiques de la région.**

ART. 3. — **Les deux articles précédents s'appliquent aux magistrats actuellement en fonctions.**

ART. 4. — **Six mois après la promulgation de la présente loi, tout jugement ou arrêt auquel aura contribué un magistrat ne remplissant pas les conditions de compétence ci-dessus indiquées sera frappé de nullité absolue.**

LA RESPONSABILITÉ DE LA PARTIE CIVILE. — Dans l'état actuel de notre droit, la partie civile, même quand elle triomphe, est toujours condamnée aux frais envers le Trésor. De là, l'hésitation des parties lésées à saisir la juridiction pénale. Un projet de loi déposé le

5 juillet 1910, par M. Barthou, garde des Sceaux (Doc. parlem., Ch., ses. ord., n° 255), apporte à cette règle des atténuations très sages. Désormais la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera pas tenue des frais envers la partie publique, et, même si elle succombe, elle ne restera tenue envers le Trésor que des frais faits postérieurement à son intervention, dans le cas où elle s'est bornée à joindre son action à celle du ministère public. Enfin, même au cas d'acquiescement de l'accusé en Cour d'assises (art. 368, C. instr. crim.), si la partie civile obtient des dommages-intérêts, elle sera toujours dispensée du paiement des frais.

Par contre, une modification introduite dans l'art. 63 C. instr. crim. astreindra la partie civile à consigner la somme présumée nécessaire pour le paiement des frais, avant que le juge d'instruction, tenu d'informer sur sa plainte (Cas. 8 décembre 1906, *Revue*, 1907, p. 134) ne commençât pas sa procédure (1).

(1) Voici le texte de ce projet :

ARTICLE PREMIER. — L'article 63 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. — Elle sera tenue, avant toutes poursuites, ou quand elle interviendra au cours d'une information, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. »

ART. 2. — L'article 162 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. — La partie civile qui n'aura pas succombé ne sera pas tenue personnellement des frais envers la partie publique. Au cas où son intervention se sera produite au cours des débats engagés sur l'action publique, elle ne sera tenue, si elle succombe, envers la partie publique, que des frais postérieurs à son intervention. — Les dépenses seront liquidées par le jugement. »

ART. 3. — L'article 194 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — La partie civile qui n'aura pas succombé ne sera pas tenue personnellement des frais envers la partie publique. Au cas où son intervention se sera produite au cours des débats engagés sur l'action publique, elle ne sera tenue, si elle succombe, et envers la partie publique, que des frais postérieurs à son intervention. — Les frais seront liquidés par le même jugement. »

ART. 4. — L'article 368 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit : « L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. — La partie civile dont l'intervention se sera produite au cours des débats ne sera tenue que des frais depuis sa constitution. — Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui aura obtenu des dommages-intérêts ne sera jamais tenue des frais. »

ART. 5. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

LES COMPLICES MAJEURS DES MINEURS DÉLINQUANTS. — A la deuxième séance de la Chambre du 10 juillet 1911, MM. Georges Bureau, Boissel-Dombreval, Justin Godart et Jules Siegfried, ont déposé une proposition de loi (Doc. parlem., Ch., sess. ord., n° 1159), tendant à compléter l'art. 463 C. pén. par la disposition finale suivante : « Les circonstances ne pourront jamais être déclarées ou reconnues atténuantes, lorsque des accusés ou inculpés majeurs, reconnus coupables, auront eu pour complices des mineurs de 21 ans. »

L'exposé des motifs très court justifie ainsi cette proposition : « La loi qui punit le détournement des mineurs ne peut pas rester indifférente en face de cette propagande des professionnels du mal qui s'emparent de la jeunesse. Il faut qu'elle atteigne ces malfaiteurs. »

LA SOLIDARITÉ EN MATIÈRE D'AMENDES. PROPOSITION DE LOI ALBERT-POULAIN. — A la deuxième séance de la Chambre du 16 décembre 1910 (Doc. parlem., Ch., sess. extr., n° 605), M. Albert-Poulain et un grand nombre de ses collègues ont déposé une proposition de loi tendant à la suppression de la solidarité en ce qui concerne les amendes (l'argument invoqué, et il est sérieux, c'est que l'amende étant une peine, doit être essentiellement personnelle), et à modifier, en conséquence, l'art. 55 C. pén., en supprimant, dans cet article, les mots « des amendes ».

L'EXPLOITATION DE L'ENFANCE. PROPOSITION GEORGES BERRY. — M. Georges Berry attribue à l'exploitation de l'enfance par d'ignobles spéculateurs, le développement de la mendicité et de la prostitution chez les mineurs, et, pour réprimer cette exploitation, il a déposé, le 5 décembre 1910 (Doc. parlem., Ch. sess. extr., n° 547) une proposition de loi qui a été renvoyée à la Commission relative au vagabondage et à la mendicité.

Après avoir rappelé que, de 1898 à 1909, le nombre des mineurs âgés de moins de 16 ans arrêtés pour mendicité, a atteint 4.466, et celui des enfants de même âge arrêtés pour faits de prostitution, 16.303, l'honorable député de Paris s'applique à justifier sa proposition en citant des faits empruntés aux chroniques judiciaires ou dont il a été personnellement témoin : marchés conclus entre des mendiants de profession et des filles-mères, dont les enfants sont loués pour être exhibés, aussi bien aux soupeurs des cabarets à la mode qu'aux fidèles des Églises, enfants portés dans le même but par les biffins; enfants estropiés par des parents indignes, en vue de mieux inspirer la pitié.

A partir de 7 ans, le petit exploité devient généralement musicien ou marchand de fleurs, et M. Georges Berry nous montre en action un *maestro* ambulante, M. Antonio qui, rue Saint-Séverin, dans une grande salle de musique, servant à la fois de dortoir, de cuisine, et de salon de répétition, enseigne la musique à une quinzaine de pauvres petits artistes, qu'il envoie chaque soir jouer dans les cafés. A ce métier, M. Antonio gagne 30 francs par jour, sans compter les autres profits. Sur 100 enfants traités dans les hôpitaux pour des maladies de poitrine, 30 à 35, au moins, appartiennent à ces catégories. Les plus malheureux sont encore ceux que l'on promène en hiver dans les foires et les marchés de province.

Les détails sur les bouges où logent les petites marchandes de fleurs et sur les trafiquants de chair humaine, ne sont pas moins vécus. Pour faire cesser tous ces crimes, il faut, écrit M. G. Berry, frapper l'intermédiaire que la loi de 1898 a le tort de négliger, de pénalités rigoureuses (il propose la réclusion, est-il bien nécessaire de demander la répression à la cour d'assises?) et enlever à la direction de ses parents, pour le confier obligatoirement à l'Assistance publique, tout enfant de moins de 13 ans livré par ses parents ou avec leur consentement à des saltimbanques ou à des gens faisant profession de mendicité (1). On peut regretter que le rapport sur cette proposition n'ait pas encore été déposé.

PROPOSITION DE LOI SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GIBIER. — M. Raoul Méquillet et plusieurs de ses collègues ont saisi la Chambre d'une proposition de loi ayant pour objet la répa-

(1) Voici le texte de cette proposition de loi :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 3 de la loi du 19 avril 1898 est modifié comme il suit : « Les pères, mères, tuteurs ou patrons et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans aux individus exerçant les professions d'acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou directeurs de cirques, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de mendicité, seront punis de six mois à deux ans de prison et de 16 à 200 francs d'amende. — Seront punis de cinq ans à dix ans de réclusion les intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer lesdits enfants, et quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions sus-désignées. »

ART. 2. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 5 de la loi du 1^{er} décembre 1874 : « Tout enfant de moins de 13 ans livré par ses parents ou avec leur consentement à des vagabonds, saltimbanques, gens sans aveu ou faisant métier de mendicité sera déclaré moralement abandonné et conduit dans l'hospice des enfants-assistés du département où il est né. »

ration des dommages causés aux récoltes par le gros gibier. Les propriétaires de bois ou locataires de chasses, où se trouvent des animaux nuisibles, et notamment des cerfs et des sangliers, seraient astreints à verser annuellement dans une caisse départementale, administrée par l'autorité publique, une somme à forfait de 25 centimes par hectare, permettant de désintéresser les cultivateurs victimes des déprédations causées par le gros gibier. C'est là une idée originale, dont nous approuvons le principe, mais par des raisons diamétralement opposées à celles que font valoir les auteurs de la proposition. Ils prétendent que les cultivateurs dont les terres avoisinent les bois sont victimes des propriétaires et locataires de chasses, dont le seul souci est de multiplier le nombre des animaux pour leur plaisir et celui de leurs invités. Dans la plupart des cas, c'est le contraire qui répond à la réalité. Les propriétaires et locataires de chasses sont très souvent les victimes d'un chantage à peine dissimulé de la part des cultivateurs. Il n'est pas rare de voir une même récolte payée deux et trois fois par les chasseurs. Nous pourrions citer telle région où les indemnités obtenues par les cultivateurs représentaient le prix de la récolte totalement anéantie sur une surface de 500 hectares, autour de la forêt.

Si la proposition de loi dont il s'agit était adoptée, les propriétaires et locataires de chasses verseraient une sorte de prime d'assurance, qui leur permettrait d'échapper au chantage dont nous parlons. Ils s'en féliciteraient, et les cultivateurs, que les auteurs du projet ont la prétention de défendre, seraient certainement les premiers à en souffrir. Mais, ainsi que le fait observer M. Méquillet dans son exposé des motifs, en France, l'idée de justice doit dominer en toutes choses, et ce n'est pas elle qui actuellement préside aux rapports des chasseurs et de leurs voisins. On ne verrait plus, comme dans la région dont nous parlons, des indemnités de 25.000 francs payées chaque année par les adjudicataires d'une forêt de 4.000 hectares, n'abritant pas un sanglier, mais donnant asile à quelque dizaines de cerfs.

LA CONTRAINTE PAR CORPS. PROPOSITION DE SUPPRESSION. — Deux propositions de loi, émanant l'une de M. Bussat, l'autre de M. Albert-Poulain, et signée de 73 de ses collègues, ont été déposées sur le bureau de la Chambre à quelques jours d'intervalle (2 et 16 décembre 1910), dans le même objet, l'abolition de la contrainte par corps en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police.

La proposition de M. Bussat déposée à la suite d'un démêlé entre

deux journalistes, se ressent des circonstances qui l'ont inspirée. M. Bussat n'essaye même pas de justifier la réforme. Il s'étonne seulement et trouve « inhumain » qu'un journaliste condamné pour délit de presse et certainement pour diffamation, mis au régime politique pour la peine principale, puisse être astreint à subir la peine complémentaire de la contrainte par corps au régime de droit commun.

Si cela est trouvé choquant, il serait facile d'y remédier sans supprimer pour autant la contrainte par corps. Est-ce que nous en serions arrivés à cette conception que toute répression doit disparaître, dès lors qu'un membre de la presse peut en souffrir, et qu'il soit permis aux journalistes de diffamer, sans réparation possible pour la victime, s'ils se refusent à payer des dommages-intérêts auxquels ils auront été condamnés? La contrainte par corps, dit M. Bussat, est une « moderne lettre de cachet qui fait d'un citoyen le prisonnier d'un autre ». Pour éviter cette lettre de cachet, le journaliste n'a qu'à ne nuire à personne, ou, s'il ne peut s'y résigner, à réparer pécuniairement le préjudice qu'il aura causé par ses écarts de plume. Nous n'avons pas, semble-t-il, à restaurer les anciens privilèges au bénéfice d'une catégorie de citoyens soumis, comme tout le monde, aux lois supérieures de la justice et de l'équité!

M. Albert-Poulain essaie de justifier sa proposition par des considérations d'un caractère plus général. Pour lui, la contrainte par corps doit être supprimée parce qu'elle ne frappe que les malheureux et les pauvres, incapables de s'acquitter envers l'État ou envers leurs victimes, à la suite d'une infraction à la loi pénale.

D'où il suit qu'après les journalistes, une autre catégorie de citoyens pourrait, sans aucun risque, violer toutes les lois — et elles sont nombreuses — qui ne prévoient qu'une peine d'amende, délits de pêche, de chasse, délits forestiers, délits en matière de douanes pour les infractions les plus fréquentes peut-être. Or, le « souffle généreux de justice », qui anime les auteurs de la proposition, l'« idéal de justice » dont ils se réclament, exigent en premier lieu que tout délit soit réprimé.

Ces propositions ne sont pas nouvelles. Déjà, il y a quelques années, M. le député Maurice Violette, sans aller jusqu'à demander la suppression de la contrainte par corps, avait soumis à la Chambre un projet d'après lequel les indigents, munis d'un certificat d'indigence et de non-imposition, en auraient été exemptés.

Le principe que ces propositions mettent en jeu a été longuement discuté à la Société des prisons (*Revue*, 1909, p. 320 et suiv.). Nous

ne pouvons que renvoyer aux savantes dissertations que la question a soulevées et aux raisons invoquées pour ou contre le maintien de la contrainte par corps. Ce qui paraît certain, c'est que ce mode de coercition est, dans certains cas, le seul qui permette d'assurer aux lois répressives toute leur efficacité. Et c'est ce qui l'avait fait maintenir, en 1867, lors de la suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

A nos yeux, les raisons alors développées n'ont rien perdu de leur valeur. Elles ont même acquis une force nouvelle de ce fait que les déshérités de la fortune s'imaginent volontiers aujourd'hui avoir droit à une situation privilégiée dans l'État, qui leur permet, sous couleur politique, de se livrer aux pires attentats contre les personnes et les propriétés sans avoir à en répondre pénalement.

« Pour le travailleur, dit l'exposé des motifs, c'est pendant l'emprisonnement, le manque d'argent pour les siens, c'est le manque de pain ». S'il retourne en prison par contrainte par corps, « il faut qu'il laisse encore les siens privés de son salaire. C'est alors la misère sans issue; c'est la mère de famille sans espoir; c'est l'enfant sans nourriture et sans vêtement ». Autant vaut dire qu'aucune peine d'incarcération ne devrait être prononcée contre les indigents, et comme il n'y a contre eux aucun autre moyen de coercition, c'est le désarmement de la société à leur égard. Le moment nous paraît mal choisi pour proposer ce désarmement.

Il est temps de revenir à une plus saine morale. L'humanité n'est pas exclusive de la justice.

Nous ne verrions aucun inconvénient à supprimer la contrainte par corps lorsqu'elle a pour objet d'assurer le recouvrement des frais de justice, à l'égard des indigents. Mais en ce qui concerne les peines d'amende et les réparations civiles, la contrainte par corps constitue à vrai dire une peine substituée à celle qui ne peut être exécutée, et la justice exige qu'elle soit maintenue. Tout délit commis doit entraîner une répression soit contre les biens, s'il en existe, soit contre la personne s'il n'y a pas de biens.

LES SIMULATIONS DE CRIMES ET LES DÉNONCIATIONS FANTASISTES. — On sait que la jurisprudence considère assez volontiers comme un outrage à la magistrature ou aux agents de l'autorité le fait de leur dénoncer des crimes imaginaires (V. GARÇON, *C. pén. annoté*, art. 222, n° 28 et suiv.). Nous avons eu l'occasion, dans cette revue, de signaler les objections graves que présentait au point de vue juridique cette interprétation des art. 222 et suiv. C. pén. L'affaire

de M. d'Abbadie d'Arrast et de M^{lle} Benoit, s'ajoutant à tant d'autres dans lesquelles des gens désireux de se faire passer pour morts ont organisé une mise en scène dans le but d'ogarer les recherches de leur famille, ont inspiré à MM. Deloncle et E. Brousse une proposition de loi, déposé le 1^{er} juin 1911 (Doc. parlem., Ch., sess. ord., n° 1002) tendant à ajouter le paragraphe suivant à l'art. 222 C. pén.

Quiconque aura sciemment provoqué ou tenté de provoquer soit à l'aide de manœuvres, soit à l'aide de fausses identités ou de dénonciations mensongères, soit par la simulation de crimes ou délits, soit autrement, la mise en mouvement de l'autorité et de la force publiques, et ce sans fondement dans un intérêt personnel, en vue d'une mystification, sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 16 à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

On peut douter de l'efficacité de ce projet. Et d'abord, le plus souvent, les gens qui organisent cette mise en scène, afin de faire croire qu'ils ont été victimes d'un accident ou d'un crime, ou qu'ils se sont suicidés, agissent dans un intérêt personnel, et cet intérêt a certainement un « fondement », illégitime sans doute, mais sérieux.

LES SAISIES CHEZ LES AVOCATS. — Le ministre des Finances vient d'adresser à ses services des instructions relatives aux opérations de saisie mobilière lorsque le fisc a l'occasion, heureusement fort rare, d'exercer ce genre de poursuites chez un avocat. La question a été soulevée par le bâtonnier, M. Busson-Billault, lorsque les agents du fisc ont dû saisir les meubles de M^e Lhermitte qui refusait d'acquitter ses contributions directes, sous prétexte qu'elles étaient employées à payer les indemnités des conseillers municipaux de Paris.

M^e Busson-Billault faisait observer que les juges d'instruction, lors des perquisitions chez les avocats, procédaient en présence du bâtonnier et qu'il n'y avait aucune raison de ne pas suivre la même tradition en nature fiscale.

Le ministre des Finances a reconnu que l'intervention du chef de l'Ordre ne présentait que des avantages au point de vue fiscal, par ce motif bien fiscal que le bâtonnier appelé à assister à une saisie emploierait toute son influence pour obtenir le paiement des impôts en souffrance; en outre si les agents du fisc étaient obligés de pénétrer dans le cabinet de l'avocat, la présence du bâtonnier deviendrait une précieuse garantie du secret professionnel. Il est en même temps recommandé aux receveurs percepteurs de Paris d'éviter de soulever des difficultés relatives à l'application de l'art. 592 du Code de

procédure civile qui exclut de la saisie les instruments nécessaires à l'exercice de la profession. Ainsi, à moins d'insuffisance du gage, bien évidente, les porteurs de contraintes ne devront pas pénétrer dans le cabinet des avocats.

LA MAGISTRATURE COLONIALE ET LA CONNAISSANCE DES LANGUES INDIGÈNES. — Le ministre des Colonies s'applique de plus en plus à obliger les coloniaux à justifier qu'ils possèdent une connaissance suffisante de la langue indigène du pays où ils exercent leurs fonctions. En ce qui concerne spécialement les magistrats de l'Indo-Chine, un décret du 1^{er} novembre 1901 leur imposait déjà un examen sur la langue annamite qu'ils subissaient au parquet général. Un décret du 13 mai 1911 (*J. O.* du 19 mai) les soumet dorénavant, tant au début de leur carrière que pour pouvoir bénéficier d'avancements, à deux degrés d'épreuves : l'examen du premier degré et celui du deuxième degré d'une des langues annamite, cambodgienne ou laotienne, tels qu'ils sont déjà institués dans notre possession d'Extrême-Orient pour des fonctionnaires d'autres catégories; ils rentreront ainsi dans le droit commun.

Voici d'ailleurs la disposition importante de ce nouveau décret.

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort judiciaire de l'Indo-Chine : les attachés de parquet ne pourront être nommés juges suppléants qu'après avoir satisfait à l'examen du 1^{er} degré d'une des langues annamite, cambodgienne ou laotienne.

Les juges suppléants actuellement en fonctions ou ceux qui entreront directement dans les cadres avec ce grade ne pourront obtenir d'avancement que s'ils ont satisfait audit examen du 1^{er} degré.

Aucun magistrat déjà en service en Indo-Chine ne pourra être nommé président des tribunaux de première instance, ni procureur de la République près ces mêmes tribunaux, qu'après avoir subi avec succès l'examen du 2^e degré d'une des langues annamite, cambodgienne ou laotienne.

Les magistrats occupant actuellement les fonctions de président de tribunaux de première instance et de procureurs de la République près ces mêmes tribunaux, ou ceux qui entreront directement dans les cadres avec une de ces deux qualités, ne pourront prétendre à aucun avancement s'ils n'ont subi avec succès ledit examen du deuxième degré.

La composition des jurys d'examen et les programmes seront fixés par arrêté du gouverneur général approuvé par le ministre des Colonies.

On ne saurait trop louer ces mesures. Il fut un temps, paraît-il (un correspondant du *Temps* nous l'affirme du moins, numéro

du 5 septembre 1911), où, par une sorte de snobisme, nos fonctionnaires, en Indo-Chine, se faisaient honneur de ne pouvoir « demander l'heure ni appeler leur boy en cambodgien, en annamite, en laotien ou en chinois ». Et, comme on peut toujours imaginer une théorie pour justifier même la plus fâcheuse ignorance, « ils disaient que le conquérant s'humilie à bégayer le langage des peuples qu'il a soumis. Ils altéraient fièrement une devise fameuse : « Comprendre ne puis, apprendre ne daigne. Français suis ».

Cependant, il ne faudrait pas se faire peut-être trop d'illusions, sur l'efficacité des mesures que nous venons d'analyser. La correspondance dont nous venons de citer un extrait signale des difficultés d'application et des lacunes dans la nouvelle réglementation qui paraissent avoir échappé aux bureaux de la rue Oudinot.

Il y a tout juste au Cambodge un président et un procureur, l'un et l'autre dans la capitale, à Pnom-Penh. S'ils ne savent le cambodgien, les voici dans l'obligation de l'apprendre au plus vite. Et comment le sauraient-ils? L'un deux est arrivé depuis quelques mois à peine. Mais je passe, j'admets l'obligation. Donc ces deux magistrats obéissent. Ils apprennent le cambodgien : ils subissent les examens du premier et du second degré. Ci : trois ans. Pour quel résultat? Avec quelle utilité? Ce pays de protectorat a gardé sa législation et ses tribunaux. Nos juges n'ont pas à connaître des crimes et délits commis par les Cambodgiens, ni de leurs différends en matière civile. Ils ne connaissent que les affaires auxquelles sont mêlés les Cambodgiens avec des Français, et c'est négligeable, ou des Cambodgiens avec des Asiatiques, ou seulement des Asiatiques : Malais annamites, Annamites et Chinois. Ces derniers, qui tiennent tout le grand et petit commerce, sont de beaucoup les plus nombreux plaideurs. De quel usage sera le cambodgien au président qui les entendra? C'est du chinois qu'il aurait besoin pour les comprendre, lire les pièces, apprécier les contrats. La connaissance de l'annamite lui pourrait parfois être aussi utile. A peu près jamais la connaissance du cambodgien. C'est une bizarrerie. Soit. On devrait savoir, rue Oudinot, que des bizarreries de cette nature, il y en a un grand nombre en Indo-Chine. Et pour le moment je ne demande pas quel avancement on donnera à ces magistrats quand ils auront satisfait aux examens. Je ne demande pas dans quelle Cour supérieure ils seront promus où ils pourront utiliser leur savoir. Dans tous les cas, présentement, il n'y en a point.

D'autre part, on a admis que l'examen du premier degré (lequel implique une connaissance trop sommaire de la langue pour que celui qui l'a obtenu puisse se passer d'interprète) suffirait pour ouvrir l'accès des services civils jusqu'au grade d'administra-

teur de 4^e classe inclus. « Dans les provinces où les jeunes administrateurs, les administrateurs de 5^e et 4^e classes, vont faire leur apprentissage, ils sont presque partout investis de fonctions judiciaires : juges de paix à compétence étendue, ce sont eux qui distribuent la justice à 200.000, 300.000 et 400.000 indigènes. Délicate et grande affaire, où la connaissance de la langue s'impose avec plus de rigueur peut-être qu'au chef de la province lui-même. Cependant on ne leur demande que le premier degré. Contradiction singulière ou bien étrange irréflexion! »

Enfin, il faudrait mettre à la disposition des jeunes gens sortant de l'École coloniale les moyens de compléter leur instruction.

Dans les capitales, il y a, par semaine, deux cours du soir. C'est tout. Si vous n'avez pas la chance d'être à Hanoï, Saïgon, Hué, Pnom-Penh ou Vientane, vous êtes abandonné à vous-même. Or on n'apprend ni le laotien, ni l'annamite, ni le cambodgien avec ses boys. Il faut un guide et du temps, plus de temps qu'on ne paraît le croire au ministère des Colonies. Parlant de l'annamite, le père Cadière écrit : « Une connaissance ordinaire, qui suffit au missionnaire pour remplir les multiples obligations de son ministère, s'acquiert en deux ou trois ans d'étude et de pratique ». C'est exact pour un homme bien doué, placé dans de bonnes conditions. Mais un homme moins bien doué, qui surtout n'a pas une oreille de musicien, mettra, certes, plus de temps. Je suis certain de ne pas exagérer en disant que l'on doit compter en moyenne deux années pour l'obtention du premier degré et trois autres pour l'obtention du second. Encore n'arrivera-t-on pas à ce résultat si l'on ne fournit aux étudiants de meilleurs instruments de travail. Pour l'annamite, il y a déjà d'excellents ouvrages presque classiques : la *Chrestomathie*, de Nordemann; les *Cent textes*, de Cheon. Pour le laotien il n'y a rien. Pour le cambodgien très peu de chose.

LES CONDAMNÉS DE DROIT COMMUN DANS L'ARMÉE. — Quelques crimes commis récemment par des militaires en activité de service, dont les auteurs avaient des antécédents judiciaires (attaque nocturne le 6 juin à Chartres, de MM. Roger et Colas, par trois cavaliers du 13^e cuirassiers; assassinat, près de la Flèche, de M^{me} Lusseau, la fermière des Montaudières, par deux soldats du 117^e d'infanterie, Nolot et Tisseau, dont le dernier avait subi, avant son incorporation, une condamnation à un an d'emprisonnement pour coups et rébellion; attentats de deux coloniaux à Toulon, sur un passant inoffensif, et, à Noyon, des cuirassiers Aufray et Moreau sur le maréchal des logis Chéradame), ont de nouveau posé la question des *apaches dans l'armée*. L'opinion s'est émue surtout lorsqu'elle a appris le nombre relativement con-

sidérable de jeunes soldats (plus de 9.000), qui sont pourvus d'un casier judiciaire. MM. d'Estournelles de Constant, au Sénat. Georges Berry et le D^r Monprofit, à la Chambre, ont déposé des interpellations dans lesquelles ils semblent reprocher au ministre de la Guerre de n'avoir pas strictement tenu la main à l'application de la loi du 11 avril 1910. Il ne semble pas qu'il y ait eu inobservation de cette loi; car, à lire les faits divers des journaux, on n'aperçoit pas que les condamnations encourues par les auteurs de ces crimes rentrent dans les catégories spéciales limitativement déterminées par l'art. 5 de la loi de 1910. Aussi un mouvement se manifeste très nettement en vue d'obtenir la modification de la loi de 1910 (1). La difficulté est d'établir une distinction nette entre les faits qui ne sont pas de nature à faire présumer une dépravation certaine du délinquant et ceux qui sont susceptibles de créer la présomption contraire. Or, tout dépend de circonstances que la lecture du casier judiciaire est insuffisante à révéler. Le même qualificatif de rébellion s'applique, en effet, au citoyen ordinairement paisible qui, un certain jour, aura refusé de circuler au cours de telle manifestation, en apparence bien pacifique, comme celle des familles nombreuses (*supra*, p. 585) et au rôdeur de barrière qui a violenté des agents pour empêcher l'arrestation d'un de ses camarades. Le quantum de la peine ne serait peut-être pas lui-même un critérium suffisamment sûr car, dans certains cas, des circonstances extrinsèques à la moralité du délinquant (grèves, troubles politiques ou religieux, etc.), peuvent influencer sur la décision du juge. Aussi, un journal (*Écho de Paris* du 16 octobre), propose-t-il de faire de l'envoi aux bataillons d'Afrique une sorte de peine accessoire laissée à l'appréciation du tribunal. C'était l'idée qui inspirait les propositions de M. le général Bazaine-Hayter au Congrès de Rennes (*supr.*, p. 1121). Nous aurons certainement l'occasion d'étudier d'une façon complète cette question, car on annonce le prochain dépôt, par le ministre de la Guerre, d'un projet de loi en vue d'assurer l'assainissement de l'armée.

LES SECTIONS SPÉCIALES. — L'installation des sections spéciales dans les îles de l'Atlantique et de la Manche n'était pas décidée

(1) L'abus des correctionnalisations n'est peut-être pas sans contribuer à l'incorporation dans les troupes métropolitaines d'individus qui auraient dû être envoyés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Pour éviter le renvoi devant la cour d'assises, que de fois ne qualifie-t-on par coups et blessures un fait qui, en réalité, constituait, soit une tentative d'attentat à la pudeur avec violence, soit un vol avec violence.

qu'aussitôt elle provoquait des réclamations nombreuses des populations intéressées. L'île d'Ouessant, avec ses habitants clairsemés, avec sa population de femmes que l'absence des maris et des pères, occupés à la pêche, laisse sans défense, était plus particulièrement mal choisie pour caserner des individus que leur indignité exclut des régiments métropolitains. Les scandales prévus n'ont pas tardé à se produire et à dissiper les illusions qu'on paraît avoir conçues d'abord au ministère de la Guerre.

Le 7 août, en réponse à une plainte du conseil municipal, le ministre écrivait : « Je suis d'ailleurs fermement convaincu que la sécurité des habitants d'Ouessant ne sera nullement compromise par le voisinage des disciplinaires, qui ont été intentionnellement choisis parmi les sujets déjà amendés et susceptibles d'être prochainement réintégrés dans un corps de troupe ordinaire... » Quelques jours plus tard (délibération du 27 août), le conseil municipal répondait, non sans une certaine ironie : « Le 5 août, à 4 heures du matin, un détachement de cinq matelots, qui venaient d'être condamnés, quittait Brest et arrivait à Ouessant par le courrier du même jour. Pouvons-nous croire que le trajet de Brest au Conquet et la traversée du Conquet à Ouessant ait amélioré le caractère de ces hommes au point de pouvoir les classer parmi ces sujets « intentionnellement choisis, déjà amendés et susceptibles d'être réintégrés dans un corps de troupe ordinaire » dont il est question dans la lettre ministérielle? (1).

En réalité, les méfaits des disciplinaires furent bientôt si nombreux qu'on dut considérer leur maintien dans l'île comme un danger permanent, non seulement pour la population honnête, mais pour le matériel de défense et peut-être même pour les phares.

M. le général Gérard, chargé de procéder à une enquête, conclut à l'évacuation de l'île et au transfèrement des disciplinaires dans l'île de Cézembre.

Cette mesure, toutefois, aura d'abord un résultat assez étrange. Elle oblige à construire à Cézembre de nouveaux locaux, et, pour éviter le contact des ouvriers civils avec les disciplinaires, ceux qui se trouvent actuellement à Cézembre vont être provisoirement transportés à Ouessant, d'où ils reviendront ensuite sur la côte malouine avec leurs camarades d'Ouessant quand ce dernier pénitencier pourra être évacué. On comprend que cette solution ne satisfasse pas les Ouessantins.

Elle ne satisfait pas davantage les habitants de Saint-Malo. L'île

(1) *Le Matin* du 8 octobre 1911.

de Cézembre, d'ailleurs, était-elle mieux indiquée? C'est un roc abrupt, et les disciplinaires n'y gênent personne; mais l'inaction presque complète dans laquelle on doit les laisser, jointe au spectacle, à quelques brasses, des casinos de Dinard, de Saint-Enogat et de Saint-Malo, n'est-elle pas la plus pressante excitation à l'indiscipline, à l'évasion, à la révolte? M. J. Joseph Renaud qui a procédé sur place à une enquête pour le journal *le Matin* (n° du 8 octobre) n'hésite pas à conclure : « Il n'y a qu'à envoyer en Afrique les sections spéciales. Là, seulement, elles peuvent recevoir l'espace nécessaire et l'isolement ».

L'AFFAIRE AERNOULT. — Le 2 juillet 1909 le chasseur disciplinaire Aernoult, du 1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique, était trouvé mort dans sa cellule à Djenar-ed-Dar, petit poste de l'extrême-Sud oranais. L'autopsie révélait qu'il avait succombé à une congestion cérébrale occasionnée par la chaleur. Quelques jours après, un journal du matin publiait une lettre d'Algérie où plusieurs disciplinaires insinuaient que le lieutenant Sabatier et les deux sous-officiers sous ses ordres étaient, sinon les meurtriers d'Aernoult, du moins responsables de sa mort.

La Chambre eut à s'occuper de la question (*Revue*, 1909, p. 1303) à la suite d'une interpellation sur les causes du décès du disciplinaire Aernoult. Le général Brun, s'appuyant sur une enquête, faite par le commandant Bonnelet, qui disculpait complètement le lieutenant Sabatier, couvrit entièrement ses subordonnés et déclara en propres termes « qu'il approuve pleinement ce qui a été fait ». Et le 13 novembre un vote presque unanime de la Chambre approuva les déclarations du ministre de la Guerre. Mais, au mois de janvier 1911, un disciplinaire de la même compagnie qu'Aernoult, Rousset, passant devant le 2^e conseil de guerre d'Oran pour refus d'obéissance et outrages à un supérieur, déclara qu'il avait agi ainsi pour éviter de rester sous les ordres du lieutenant Sabatier, meurtrier de son camarade Aernoult. De son côté le Syndicat des terrassiers, dont Aernoult était membre, fit placarder des affiches où le lieutenant était traité d'assassin; *la Guerre sociale* entra, elle aussi, en campagne; de nombreux meetings furent organisés où l'on réclamait le châtimement du lieutenant et des sous-officiers. Une affiche plus violente que les autres motiva des poursuites devant le jury de la Seine, les signataires furent acquittés. Ému de ce verdict, le ministre ordonna, quoique aucun fait nouveau n'eût été relevé, une nouvelle enquête dont le général Rabier, de la garnison de Paris, fut chargé.

Devant ces nouvelles accusations, le lieutenant Sabatier, par la voie hiérarchique, supplia, paraît-il, le ministre de la Guerre de le traduire, ainsi que ses sous-officiers, devant le Conseil de guerre, et le ministre ayant fait droit à sa demande, il comparait le 7 septembre 1911 devant le conseil de guerre d'Oran, en compagnie des sergents Beguer et Casanova qui avaient été également compris dans la poursuite.

Les débats se prolongèrent jusqu'au 12 septembre. Ils se terminèrent par l'acquiescement des trois accusés prononcé à l'unanimité. Parmi les témoins figurèrent naturellement les disciplinaires qui avaient formulé les premières accusations dirigées contre le lieutenant Sabatier. Deux d'entre eux cependant étaient absents : Debon (1) récemment condamné à Paris à la relégation pour vagabondage spécial, et Roussel qui le 27 août, à Médéah, où il achevait son temps de service, au cours d'une altercation, avait tué un de ses camarades d'infanterie légère d'Afrique.

Le réquisitoire du commandant Bichemin, commissaire du gouvernement, concluait à la mort naturelle d'Aernoult. Cependant il retint contre le lieutenant Sabatier l'ordre donné d'attacher Aernoult, le matin, et de l'avoir fait transporter l'après-midi dans la cour de la redoute. Le sergent Beguer se vit reprocher d'avoir attaché Aernoult l'après-midi. Le commissaire du gouvernement abandonna l'accusation contre le sergent Casanova.

« Dans cette affaire, répondit le défenseur du lieutenant Sabatier, — et cet exorde donne exactement le sens général de sa plaidoirie, — vous ne trouverez que la haine de tout ce qui est le droit et la justice, et aussi, peut-être surtout, la haine de tout ce qui est chef, de tout ce qui est militaire. La mort d'Aernoult en a fourni une occasion favorable. »

Si l'exposé qui précède, emprunté au *Journal des Débats*, reproduit avec exactitude la procédure suivie dans cette affaire, il faut reconnaître qu'elle n'est pas à l'abri de toute critique. Après que l'inculpé avait, à la suite d'une première information, bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, on ne pouvait, sans violer le principe de la chose jugée, et à moins que des charges nouvelles n'eussent été relevées

(1) L'absence de ce témoin a même provoqué un incident. Le commissaire du gouvernement en avait pris prétexte pour demander le renvoi de l'affaire, que le conseil de guerre n'a d'ailleurs pas prononcé. Les accusés ont protesté contre cette demande, et le lieutenant Sabatier s'est écrié : « Il y a deux ans que nous attendons des juges. Ce n'est pas notre faute si l'on est obligé d'aller chercher nos accusateurs au fond des prisons de France. » (*Le Matin* du 7 septembre 1911.)

contre lui, ordonner de nouvelles poursuites à raison du même fait. L'art. 246 du Code d'instruction criminelle est formel en ce sens et on sait que, sur tous les points qui n'ont pas été spécialement réglés par la loi du 9 juin 1857, le Code d'instruction criminelle domine toute la procédure militaire. Si donc il est vrai que les nouvelles poursuites ont été ordonnées « sans qu'aucun fait nouveau n'eût été relevé », il y a eu inobservation manifeste de la loi; — et ce n'est pas le moindre inconvénient de cette procédure que d'obliger l'autorité militaire à se déjuger, à dire noir après avoir dit blanc, à énoncer successivement *qu'il n'y a pas*, puis *qu'il y a* charges suffisantes pour le renvoi devant le conseil de guerre. Il est vrai que, si l'on en croit le même journal, les nouvelles poursuites auraient été ordonnées par le ministre de la Guerre qui aurait ainsi évité à son subordonné, le commandant de la division d'Oran, une contradiction pénible. Mais ce serait alors une nouvelle infraction à la loi; car le Code de justice militaire (art. 99 et 109) réserve expressément au commandant territorial le pouvoir d'ordonner les poursuites et de prononcer la mise en jugement et, sauf les exceptions résultant du grade de l'inculpé, le ministre n'a pas à intervenir par ses ordres; il peut sans doute critiquer ou blâmer la décision prise par son subordonné, mais il ne peut y substituer la sienne.

Chicanes de procédure, dira-t-on! l'essentiel n'est-il pas que les intérêts de l'accusé aient été sauvegardés? Or, c'est sur les instances pressantes de celui-ci que le conseil de guerre a été saisi.

Nous touchons ici à un point délicat.

Certes, on conçoit fort bien qu'un militaire attaqué dans son honneur, vilipendé par une presse que la faiblesse du jury rend à peu près irresponsable, ait le vif désir de se défendre au grand jour de l'audience et de confondre publiquement ses calomnieux. Mais l'instrument de justice a été créé dans l'intérêt de la société et non dans celui des particuliers. Le faire servir à l'utilité de ceux-ci, c'est en fausser les rouages au risque de favoriser de dangereux abus. Ne perdons pas de vue que, si les ordonnances de non-lieu sont revissables sous la condition de charges nouvelles, les jugements d'acquiescement acquièrent irrévocablement l'autorité de la chose jugée. Quels que soient les faits nouveaux qui viendront à surgir et si probants qu'ils soient, l'individu acquitté, même s'il avoue son crime, sera désormais à l'abri et pourra impunément braver la justice.

Le souvenir est encore présent, à tous les esprits, de cet officier tristement célèbre, intimement mêlé à « l'affaire » (je prie l'honorable lieutenant Sabatier de me pardonner l'injure de ce rapproche-

ment), qui demandait à grands cris qu'on lui permit de comparaître devant un conseil de guerre, et qui l'obtint, après un simulacre d'information, au grand dommage du prestige de la justice militaire, au grand dommage de la paix publique!

Cette conception du rôle de la justice, qui tend à faire du conseil de guerre non plus seulement un tribunal de répression, mais aussi une sorte de tribunal d'honneur, prétend trouver sa justification dans une vieille coutume de l'armée de mer, qui veut que l'officier dont le bâtiment a été perdu, soit traduit devant un conseil de guerre; alors même qu'aucune charge n'est alléguée contre lui.

C'est, en effet, une dérogation à la règle, mais qui s'appuie sur la loi elle-même (art. 129 et 138 du Code de justice maritime). L'ordre d'informer et la mise en jugement *étant dans ce cas obligatoires*, ni le magistrat instructeur, ni le préfet maritime ne sont obligés de conclure contre leur sentiment. Cette disposition, tout exceptionnelle, ne saurait donc être invoquée à titre d'exemple ou de précédent.

L'INCIDENT D'OUJDA. — Il y a quelques semaines, on apprenait avec stupeur que le général Toutée, haut commissaire du Gouvernement au Maroc oriental, avait fait incarcérer, à Oudjda, divers fonctionnaires français et indigènes et décerné contre eux un ordre d'informer.

Prévenu de ces faits, le Gouvernement donna l'ordre, par télégramme, de remettre sur-le-champ les prévenus en liberté, et envoya sur les lieux une commission d'enquête.

Nous ne prétendons examiner ici ni si la poursuite était justifiée quant au fond, ni si l'affaire avait été engagée avec toute la prudence que commandaient peut-être le milieu et la situation de l'un, tout au moins, des inculpés. Mais on a dit de toutes parts, non sans un peu de précipitation, qu'il y avait eu, de la part du général, abus et même usurpation de pouvoir. C'est sur ce seul point, donc sur une question d'ordre purement juridique, que nous retiendrons un instant l'attention. Et d'abord, où les faits incriminés se sont-ils passés? Au Maroc, c'est-à-dire en pays étranger, occupé par les troupes françaises, où des conseils de guerre fonctionnent par application de l'art. 33 du Code de justice militaire, et dont la compétence est réglée par l'art. 63 du même code, ainsi conçu : « Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent code. »

Objectera-t-on que le territoire dont il s'agit, n'étant pas *actuelle-*

ment le théâtre d'hostilités, les mots « territoire ennemi » ne trouvaient pas leur application? Nous répondrons, avec la Cour de cassation, que, par territoire ennemi, il faut entendre *lato sensu* « tout territoire étranger occupé par les troupes françaises, même à la suite de la guerre, pour la protection des intérêts publics qui commandent cette occupation ».

C'est ainsi qu'il a été jugé pour les corps d'occupation de Rome, du Mexique (voir les arrêts cités au *Répertoire général du droit français*, justice militaire, n° 208) et, plus récemment, pour les troupes d'occupation de Casablanca; et il n'est pas douteux que, par la généralité de ses termes, l'art. 63 ne s'applique aux crimes et délits commis par tout individu, militaire ou non militaire, quelle que soit sa nationalité.

On a dit, à la vérité, que, le Maroc étant un pays de capitulations, la justice militaire était incompétente à l'égard des individus de nationalité française. C'est se méprendre étrangement sur le caractère des tribunaux consulaires, qui peuvent sans doute revendiquer, à l'encontre de la justice indigène, la connaissance des crimes et délits commis par nos nationaux, mais non à l'encontre d'une juridiction française, légalement organisée.

Nous croyons donc que, sans contestation possible, le conseil de guerre d'Oudjda était compétent *ratione personæ*. L'était-il également *ratione materiæ*? En d'autres termes, et pour rester dans les limites fixées par l'art. 63 susvisé, les faits incriminés rentraient-ils dans la catégorie de ceux que prévoit le titre II du livre IV du Code de justice militaire?

Pour répondre à la question, il est nécessaire de rappeler brièvement ces faits. Le général Toutée, en sa qualité de haut commissaire, est saisi de plaintes contre l'administration locale. Le cadi pressure les indigènes, les dépouille arbitrairement de leurs biens, exige et reçoit d'eux plus qu'il n'est dû. D'autre part, on reproche au receveur des douanes de tirer profit personnel du cours du change, c'est-à-dire de la différence entre la valeur nominale de la monnaie du pays, et cette valeur convertie en monnaie française.

Pour s'éclairer, le général veut tout d'abord vérifier les caisses et notamment celle des douanes; il se heurte au refus catégorique des agents qui les détiennent et les administrent. Ne pouvant venir à bout de leur résistance, il les fait incarcérer. La vérification se poursuit alors et fait apparaître des manquants importants de numéraire. Il se trouve donc, ou du moins il croit se trouver en présence du délit de détournement des deniers publics; il voit ou soupçonne, dans la

résistance opposée à ses investigations, la complicité par aide et assistance que prévoit l'art. 60 du Code pénal.

En de telles circonstances, sur le territoire français, le général n'aurait qu'un parti à prendre : dénoncer les faits au parquet et attendre. Mais on est en territoire étranger. C'est lui qui, en sa qualité de commandant des forces militaires (car il cumule cette attribution avec celle de haut commissaire) est le maître de l'action publique ; il ouvre cette action par le moyen que lui donne la loi, en délivrant un ordre d'informer qui, indépendamment des faits de concussion, pour lesquels il avait été saisi de plaintes, embrasse ceux que son initiative personnelle lui a fait découvrir.

Encore une fois, nous n'apprécions pas. Le général Toutée a pu se tromper, soit dans la détermination, soit dans la qualification des faits. Mais ceux-ci étant retenus et qualifiés comme il l'a fait, la justice militaire devait-elle être saisie ? Toute la question est là, et l'affirmative ne semble pas douteuse. La concussion, d'une part, le détournement des deniers de l'État, d'autre part, satisfont manifestement à la condition qui découle de l'art. 63 du Code du 9 juin 1857, car ils sont prévus par le titre II du livre IV de ce code, sous les articles 263 et 264 — et il importe peu que ce code ne les ait prévus qu'en tant que commis *par des militaires*. — Dans la sphère d'application de l'art. 63, les mots « tout militaire » doivent être entendus comme si le législateur avait dit « toute personne » (Cassation, 19 janvier 1865, Grariani-Lucas, Sirey, 1865, I, 53). Remarquons en passant que, sur les recettes de la douane, doit être prélevé l'argent nécessaire à l'entretien des forces de police, et que le détournement présumé portait donc atteinte, sinon à la sécurité, tout au moins à la conservation de ces troupes.

Cette considération est d'ailleurs surrogatoire puisqu'il suffit, pour rentrer dans le cadre de l'art. 63, que les faits incriminés, indépendamment de toutes relations avec l'intérêt militaire, soient explicitement prévus par le titre II du livre IV ; mais on conçoit cependant qu'elle ait eu, sur l'autorité militaire, une influence déterminante.

Nous croyons avoir démontré que la justice militaire a été compétemment saisie, et alors se pose une question bien grave : à quoi tend cette enquête administrative qui est venue se jeter en quelque sorte à la traverse d'une instruction judiciaire ouverte ?

Suivant un vieux brocart bien connu : « le criminel tient le civil en l'état », ne doit-on pas dire de même et *a fortiori* que « le criminel tient l'administratif en l'état » ?

Nous voulons croire que les enquêteurs ont respecté toutes les mesures conservatoires, telles qu'apposition de scellés, etc., prises par le commissaire-rapporteur et nous admettrons même que l'ordre de mise en liberté des prévenus n'a pas entravé l'instruction. Laisant de côté ces détails, qui ont cependant leur importance, nous demandons si le fait qu'une enquête est ouverte à côté du magistrat informateur, portant sur les faits mêmes dont celui-ci est saisi, ne le mettent pas dans la plus étrange posture ? Qu'on suppose, et l'hypothèse est bien vraisemblable, que l'enquête administrative aboutisse avant que l'information soit close, et que ses conclusions reçoivent la sanction gouvernementale. Croit-on qu'elles laisseront au rapporteur l'indépendance nécessaire pour conclure à son tour, suivant les suggestions de sa conscience ?

Ce n'est pas tout : le général Toutée a été, dit-on, rappelé en France, définitivement ou temporairement, peu importe. Il n'en aura pas moins été relevé, pour un temps, de ses fonctions judiciaires. C'est peut-être un autre officier qui aura à se prononcer sur la mise en jugement ; c'est à un autre officier qu'incombera le soin de délivrer de nouveaux ordres d'informer, si de nouvelles pièces, de nouveaux témoignages, mettent l'instruction sur la trace, soit de complices, soit de nouveaux crimes ou délits. On a beaucoup critiqué la loi de dessaisissement de 1899, que dirons-nous d'un dessaisissement prononcé par mesure administrative ?

S'il y a eu incompétence ou excès de pouvoir, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de le dire ; et il n'est pas nécessaire d'attendre, pour lui déférer les actes prétendus entachés d'illégalité, que le conseil de guerre se soit prononcé.

Dès le début, et par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, déclaré applicable à la justice militaire par l'art. 82 du Code du 9 juin 1857, la chambre criminelle pouvait en être saisie sur l'ordre du Garde des Sceaux et la dénonciation du procureur général. C'est à notre avis, la seule procédure que permettait la loi.

C.

L'ILE DES PINS. — En vertu d'une loi du 24 novembre 1911 (*J. O.* du 29 novembre 1911), justifiée par l'inutilité de maintenir un lieu de déportation où ne se trouvait plus un seul condamné, l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) cesse d'être affectée comme lieu de déportation simple pour l'exécution de l'art. 17 C. pén.

LA PROSTITUTION DES MINEURS. — La loi du 11 avril 1908 soulève

chaque jour de nouvelles difficultés, d'une part, pour son exécution très incertaine comme l'a dit M. Mirman, et, d'autre part, parce que n'étant pas appliquée en fait, elle aboutit à une complète liberté, depuis le 22 juillet dernier, pour la prostitution des mineurs de 18 ans qui peuvent tout à l'aise narguer la police. Il importe que cette situation prenne fin. Au surplus, à en juger par les événements qui se succèdent au château de Passy, il ne semble pas que soit aisée la solution pratique du problème. On sait comment sept filles y ont été conduites, à la suite de décisions très contestables du tribunal de la Seine, puisque celles qui ont été déférées à la Cour d'appel ont été infirmées. Que sont devenues ces sept pensionnaires, pour lesquelles il y a un personnel de dix personnes? L'une d'elles a été rendue à sa famille : décision irrégulière, car la commission de surveillance n'a pas même été consultée, alors que c'est cette commission qui, aux termes de l'art. 9, a seule le droit de prendre une décision sur les libérations provisoires. Une autre a été envoyée à l'hôpital de Sens, ce qui est assez étonnant puisqu'il y a un hôpital dans la maison et que le directeur est médecin. Il devrait en rester cinq. Mais il n'y en a plus que trois, deux d'entre elles s'étant évadées : Octavie G. et Henriette D. C'était la troisième fois. Que sont-elles devenues? La première, à peine arrivée à Paris, a écrit à M^{me} Melcot, directrice de la maison de la rue Saint-Maur, et lui a fait savoir qu'elle ne voulait pas retourner à Passy, où on essaierait vainement de la retenir, parce qu'on lui avait mis, disait-elle, la camisole de force, mais qu'elle était toute prête à se livrer elle-même, si on prenait l'engagement de la conserver rue Saint-Maur. Il a été fait droit à sa demande. Elle y entra donc. Mais bientôt après, elle voulut reprendre sa liberté, et elle est partie, préférant le trottoir où elle opère derechef à la moralisation dont elle a assez. Quant à l'autre, Henriette D., elle avait aussitôt repris son ancien métier. Et, par rapport à elle, voici un détail curieux : elle a été arrêtée comme prostituée clandestine par les agents des mœurs; mais, depuis le 22 juillet, ceux-ci, quand ils rencontrent une mineure de 18 ans, ne peuvent plus procéder en vertu des anciens règlements; et, comme la loi nouvelle n'est pas appliquée, par les raisons que la *Revue* a déjà exposées, les agents ont aussitôt relâché la fugitive, qui avait d'ailleurs donné un faux nom. Cet exemple prouve que, comme nous le disions au début, la loi nouvelle n'a présentement d'autre résultat que d'assurer aux mineurs de 18 ans, garçons ou filles, qui se livrent à la prostitution publique, la pleine liberté de leurs opérations.

Les journaux de l'Yonne appellent l'attention de l'Administration

sur les énormes dépenses occasionnées par la garde de trois filles, dont, à la fin de l'année, le prix de revient pour chacune d'elles s'élèvera en effet à une somme fabuleusement excessive. En cet état, la commission du budget a supprimé les crédits. Faut-il en conclure que l'administration renonce définitivement à appliquer la loi de 1908? Mais alors d'autres mesures doivent être prises. Et, en attendant, que va-t-on faire de la maison de Passy? M. Mirman serait, dit-on, dans l'intention d'en licencier le personnel qui n'a rien à faire.

LE JURY ET L'APPLICATION DU SURSIS. — En attendant que la réforme de notre procédure pénale donne au jury le pouvoir de statuer sur l'application de la condamnation conditionnelle, le jury de la Seine a imaginé une solution nouvelle de cette question. Le 25 novembre, il était appelé à juger le maraîcher Pierre Tabard, accusé d'avoir, au cours d'une discussion survenue le 26 juin, à Saint-Denis, tué d'un coup de fusil son cousin Villermot, qui du reste, avait commis vis-à-vis de lui nombre d'actes répréhensibles. Après plaidoirie de M^e Lucien Durand, le jury apporta un verdict affirmatif sur la question subsidiaire de coups et blessures et sur les circonstances atténuantes. Puis, après lecture des réponses du jury, leur chef ajouta : « A la majorité, le jury émet le vœu qu'il plaise à la Cour d'appliquer le sursis. »

Quelque peu surprise de cette intervention sans précédent, la Cour se retira pour délibérer sur le tout. A la reprise de l'audience, le président, M. le conseiller Bertulus, lisait un arrêt condamnant Tabard à deux ans d'emprisonnement avec sursis, à 2.000 francs de dommages-intérêts à la veuve de Villermot et au versement d'une rente de 720 francs à l'enfant de sa victime, et il avertissait en même temps les jurés que la Cour avait tenu compte de leur vœu.

On prête au procureur général l'intention de se pourvoir en cassation contre l'arrêt, par ce motif que l'intervention du jury entraînerait la nullité de la procédure. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur cette affaire.

M. Paul DISLÈRE. — Par décret du 31 octobre 1911, notre éminent collègue M. Paul Dislère, président de section au Conseil d'État, membre du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, a été élevé à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur. Nous lui adressons nos très vives félicitations.

M. Maurice SABATIER. — L'élection à l'Académie des Sciences morales et politiques de M. Maurice Sabatier, ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, est le couronnement d'une brillante carrière de jurisconsulte et d'orateur. Parmi les titres qui ont désigné M. Sabatier au choix de l'Institut, on doit compter ses remarquables études sur l'origine de nos codes qui sont des modèles de précision, de vigueur et de clarté, et la Société générale des Prisons ne saurait oublier qu'elle eut la primeur de celle qu'à l'occasion du centenaire du Code pénal, il consacra aux codes criminels.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Sur la liste des distinctions accordées à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles, nous aurons le plaisir de lire les noms de trois de nos collègues, M^{lle} Sarah Monod, nommée chevalier de la Légion d'honneur, M. le pasteur Arboux, nommé officier et Henri Rödel, conseiller à la Cour de Bordeaux, nommé chevalier.

LE PORTRAIT ANTHROPOMÉTRIQUE. — *Le Temps* (n° du 22 octobre) signalait, en rendant un juste hommage à l'habileté de M. Bertillon, « une petite réforme au service anthropométrique, une modification apportée aux photographies et qui, sans aucun changement dans l'organisation de l'atelier de pose, permet d'obtenir une finesse de détails telle que les épreuves, toutes au cinquième de la grandeur du sujet, constituent désormais un véritable signalement permettant aux agents un peu perspicaces de déceler les plus savants maquillages.

A la suite de cette information, nous avons prié le directeur du Service anthropométrique de vouloir bien faire connaître aux lecteurs de la *Revue* les motifs techniques de ce changement et nous avons reçu une *Note technique sur le nouveau portrait anthropométrique à un cinquième* dont nous le remercions très vivement.

Un dessin quelconque, en particulier un portrait, est uniquement déterminé *en sa forme* par ce qu'on appelle le « point de vue », c'est-à-dire, l'emplacement de l'œil du peintre, ou de l'objectif du photographe.

Quant à la dimension (ou échelle de l'image), une fois le point de vue déterminé, elle ne dépend que du « tirage » de l'objectif. On désigne ainsi la distance entre le centre optique de l'objectif et la plaque sensible. C'est l'équivalent de la distance de l'œil du peintre à son tableau désigné en perspective sous le nom de *distance principale*.

Pour interpréter correctement une photographie, il faut regarder

l'image exactement de la même façon que l'objectif regardait la plaque négative pendant l'opération (abstraction faite du retournement), ce qui, au point de vue géométrique, revient à dire que l'œil, tenant la place de l'objectif, l'image à examiner doit occuper devant l'œil la position exactement symétrique à celle du cliché dont elle provient.

Quand cette condition est remplie, l'œil du spectateur reçoit exactement la même image et *aux mêmes* emplacements de sa rétine que si, transporté dans l'atelier du peintre et placé au même endroit que l'objectif, il regardait le modèle assis sur la chaise de pose.

Cette exactitude minutieuse est indispensable pour produire l'illusion du relief et la sensation de vie.

Ainsi, une photographie faite avec un tirage de 15 centimètres doit être regardée à 15 centimètres de distance, un paysage obtenu avec un objectif de 5 centimètres de tirage devrait de même être regardé à 5 centimètres.

Dans tous les cas de ce genre on se heurte à l'impossibilité de mettre l'œil au point, de réaliser la vision distincte, sans l'aide d'une loupe.

Il y a donc avantage, pour la prise des portraits, à se servir d'objectifs à foyer assez long. Aussi, la grande supériorité du nouveau modèle de portrait signalétique, profil et face à l'échelle du 1/5, réside-t-elle dans l'allongement du tirage à 40 centimètres, tandis qu'il n'était que de 28 centimètres dans l'ancien modèle à l'échelle de 1/7.

Or, cette distance de 40 centimètres est très voisine de celle à laquelle on place naturellement l'œil pour examiner la fiche anthropométrique et en obtenir une vue d'ensemble. On se trouve donc, par là même, naturellement au point de vue exact pour recevoir l'impression du relief vrai du sujet photographié.

Dans ce changement d'échelle, M. Bertillon s'est attaché à conserver le même point de vue, c'est-à-dire, la distance de 2 mètres qui existait auparavant entre l'objectif et le sujet. Cette conservation de la même distance entre l'objectif et le sujet à photographier était de haute importance car, comme nous l'avons précédemment expliqué, le dessin de la figure n'étant aucunement changé par l'augmentation de l'échelle (puisque le point de vue n'a pas varié) ces nouveaux portraits sont *géométriquement* semblables aux anciens et il est aisé, par le moyen de l'agrandissement photographique, de transformer un ancien portrait au septième en un nouveau au cinquième, ou inversement, sans que la ressemblance en soit affectée.

Il en résulte que les collections anthropométriques de France et de l'étranger conservent toute leur valeur d'identification et qu'on pourra indifféremment, quand les circonstances l'exigeront, se servir de l'une ou l'autre échelle.

Enfin, la disposition des ateliers reste la même. Le tirage focal de l'appareil qui auparavant était de 2 mètres divisé par 7, c'est-à-dire

0,2857, est devenu dans le nouveau modèle 2 mètres divisé par 5, soit 40 centimètres (1).

Pour réaliser ce changement de format, il a donc simplement fallu substituer un objectif de 333 millimètres, 3 de foyer à celui de 250 millimètres auparavant employé et allonger la chambre photographique à l'arrière d'environ 25 millimètres pour l'amener au tirage focal de 40 centimètres.

Ajoutons enfin que le format de la plaque 9×13 n'a pas été modifié de sorte que l'agrandissement des photographies n'entraînera pour l'avenir aucune augmentation de dépenses.

Ainsi, comme le disait le *Temps*, non seulement les nouvelles photographies donnent les détails plus apparents parce que plus gros, mais encore l'allongement de la distance principale portée de 28 à 40 centimètres assure aux nouveaux portraits une ressemblance plus frappante, on peut même dire une ressemblance scientifique parfaite.

STATISTIQUE DE LA POPULATION EN 1910. — D'après le rapport sur la statistique générale de la France en 1910 (*J. O.* du 25 mai 1911), le chiffre global de la population française a été de 39.252.245 habitants.

La balance des naissances d'enfants vivants (le nombre des mort-nés ou enfants morts avant la déclaration a atteint 35.944) et des décès, dans cette année, se solde par un excédent de 70.581 naissances, supérieur de 57.000 environ à celui de 1909 : 13.424. L'augmentation de cet excédent, par rapport à celui de l'année précédente, est due pour la très grande partie à la diminution du nombre des décès, lequel est, en 1910, inférieur de 52.768 à celui de 1909. L'augmentation du nombre des naissances a été très faible (774.358 naissances en 1910, au lieu de 769.969 en 1909).

On a enregistré 309.289 mariages, chiffre supérieur de 1.338 à celui de l'année précédente, mais inférieur à ceux de 1908 (315.928) et de 1907 (314.756). Si l'on met à part les deux années 1907 et 1908, exceptionnelles au point de vue de la nuptialité, le nombre des mariages célébrés en 1910 est le plus élevé que l'on ait constaté depuis 1873, où l'on en avait célébré 321.238.

La proportion des nouveaux mariés pour 10.000 habitants, après

(1) Si au lieu d'examiner ce problème d'arithmétique en nous appuyant sur les lois de la perspective, nous l'envisageons au point de vue optique, nous trouvons que en vertu de la loi des foyés conjugués, l'objectif qui donnera l'image nette à l'échelle du cinquième à la distance de 2 mètres du sujet, devra posséder un foyer de 333 millimètres, ou 2 mètres divisé par $(5 + 1)$, tandis que l'objectif de l'ancien modèle avait un foyer de 250 millimètres ou 2 mètres divisé par $(7 + 1)$.

avoir augmenté de 153 en 1904 à 161 en 1908, et être redescendue à 157 en 1909, s'est relevée à 158 en 1910.

Il y a relativement peu de pays où la nuptialité soit plus élevée qu'en France, cependant, le nombre des mariages n'a augmenté que dans vingt-neuf départements.

Enfin, on a transcrit, en 1910, 13.049 divorces, soit 175 de plus qu'en 1909. L'accroissement presque constant du nombre des divorces s'est donc notablement ralenti pendant l'année écoulée. L'augmentation avait été de 365 de 1906 à 1907, de 577 de 1907 à 1908 et de 1.359 de 1908 à 1909.

Cette dernière augmentation, observe le rapport — et cette remarque tend à faire présumer que les nouveaux ménages ont vite été désunis — est la plus forte que l'on ait constatée depuis 1884; elle s'est produite immédiatement après deux années où la nuptialité a été exceptionnelle.

Le rapport du nombre des nouveaux divorcés à la population légale augmente de même continuellement : la proportion des nouveaux divorcés pour 1 million d'habitants, qui ne dépassait pas 368 en 1900, a atteint 587 en 1908, 656 en 1909 et 665 l'an dernier (1).

ESSAI DE STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE SUISSE. — La Suisse n'a pas de statistique de ses prisons. Cette absence s'est souvent fait sentir et a fait l'objet de bien des critiques. Elle pourrait même devenir une entrave à la prochaine unification du code pénal et à la réorganisation de l'application des peines. C'est pourquoi l'Association pour la réforme pénitentiaire et de patronage des détenus libérés — et nous ne saurions trop la louer de cette initiative, — a cru le moment venu d'essayer d'établir une statistique pénitentiaire. Elle propose de faire ce travail à ses frais, et elle ne demande aux Cantons que d'autoriser les directeurs de prisons et leurs employés à lui prêter leur concours.

(1) Les nombres des divorces enregistrés sont bien plus élevés dans la région parisienne, le nord-est de la France et en Normandie qu'en Bretagne et dans les pays montagneux.

Les départements où la proportion des nouveaux divorcés, pour 1 million d'habitants, atteint en 1910 les valeurs les plus fortes sont : Seine, 1.482; Oise, 1.254; Eure, 1.206; Seine-Inférieure, 1.196; Marne, 1.128; Rhône, 1.044; Aisne, 958; Somme, 950; Seine-et-Oise, 944; Calvados, 942; Vaucluse, 920; Sarthe, 906; ceux où cette proportion est la plus faible sont : Finistère, 123 pour 1 million d'habitants; Basses-Pyrénées, 146; Côtes-du-Nord, 160; Lozère, Vendée, 172; Morbihan, 182; Ariège, 184; Landes, 198; Haute-Savoie, 200; Savoie, 206; Lot, 212; Hautes-Pyrénées, 220; Ardèche, 224.

Pour presque tous ces départements, les proportions relatives à l'année 1910 sont supérieures à celles calculées pour l'année 1909.

La plupart des gouvernements cantonaux ont accepté cette proposition, et l'adhésion de ceux qui n'ont pas encore répondu est certaine. Le comité de la Société est maintenant en mesure d'envoyer aux maisons de détentions ainsi qu'aux petites prisons les formulaires nécessaires. On les remplira pour la première fois en 1912. On n'y mettra que les résultats totaux. On fera abstraction des cartes de recensement. Le travail demandé aux autorités pénitentiaires a été ainsi limité. Il demandera peu de peine.

LES RAPPORTEURS DU BUDGET DE 1912 AU SÉNAT. — La Commission des finances du Sénat a réparti ainsi qu'il suit les rapports entre ses membres :

Rapporteur général : M. Gauthier. — *Travail* : M. Théodore Girard. — *Beaux-Arts* : M. Albert Gérard. — *Instruction publique* : M. Pierre Baudin. — *Travaux publics, conventions et garanties, chemins de fer de l'État* : M. Aimond. — *Postes, Caisse d'épargne, École Centrale* : M. Dupont. — *Colonies* : M. Gervais. — *Poudres et salpêtres* : M. Monis. — *Finances, monnaies et médailles* : M. Fessard. — *Algérie* : M. Ratier. — *Agriculture* : M. Develle. — *Marine* : M. Chautemps. — *Justice, services pénitentiaires, Légion d'honneur* : M. Jeanneney. — *Affaires étrangères et protectorats* : M. Poincaré. — *Commerce* : M. Tournon. — *Guerre* : M. Milliès-Lacroix. — *Intérieur et Cultes* : M. Bérard.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES (1). — Le cinquantième Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements s'ouvrira à la Sorbonne le 9 avril 1912 à 2 heures. Le 13 avril à 2 heures, dans le grand amphithéâtre, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts présidera la séance de clôture.

(1) Les personnes désireuses de prendre part aux travaux du Congrès recevront, sur demande adressée à M. le ministre de l'Instruction publique, une carte de congressiste donnant accès dans les salles de séances.

Comme les années précédentes, il sera demandé aux diverses Compagnies de chemins de fer, d'accorder aux congressistes n'habitant pas Paris, des *lettres d'invitation* donnant droit au transport à tarif réduit. Ces lettres, valables sans arrêt dans les gares intermédiaires, comportent *l'aller*, en toutes classes, au prix ordinaire des billets à plein tarif et *le retour gratuit*, après visa du secrétaire du Congrès, en même classe qu'à l'aller et par le même itinéraire.

Les congressistes, désireux de profiter de ces facilités, devront en avertir le troisième bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur, avant le 15 mars 1912 *dernier délai*, en indiquant exactement leur itinéraire. S'il leur est nécessaire d'emprunter les lignes de plusieurs réseaux, ils devront mentionner, sur leur demande, avec le nom de la gare de départ, ceux des gares de transfert.

Ces lettres seront valables, à l'aller : du 1^{er} au 10 avril, et au retour : du 13 au 20 avril.

Voici les questions du programme de la section des Sciences économiques et sociales qui rentrent dans le cadre des études de notre Société.

1^o La crise de l'apprentissage et les remèdes qui peuvent être proposés...

6^o Exposer l'économie de la jurisprudence administrative, en France pour concilier le pouvoir de police avec la liberté de l'industrie et du commerce.

8^o Exposer quelles pourraient être, dans un prochain avenir, les conséquences économiques et sociales de la locomotion aérienne.

10^o Étudier dans une région de la France l'état de l'enseignement primaire depuis l'ordonnance du 29 février 1816 jusqu'à la loi du 27 juin 1833.

15^o Examiner les principes qui distinguent le contrat de travail entre particuliers et les rapports du gouvernement ou des administrations publiques avec leurs agents.

Les manuscrits entièrement terminés, lisiblement écrits *sur le recto* et accompagnés des dessins, cartes, croquis, etc. nécessaires, devront être adressés, *avant le 31 janvier 1912, au 3^e bureau de la Direction de l'enseignement supérieur*. Il ne pourra être tenu compte des envois parvenus postérieurement à cette date.

Il est laissé aux congressistes toute latitude dans le choix des sujets traités, qu'ils aient ou non des liens avec le programme ci-contre, dressé par le Comité des travaux historiques et scientifiques. Toutefois l'inscription à l'ordre du jour du Congrès des communications présentées sera subordonnée à l'approbation du Comité.

Ces prescriptions ne restreignent pas le droit, pour chaque congressiste, de demander la parole sur les questions du programme.